



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 112 (Projecteurs émettant
un faisceau de croisement asymétrique)**

Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Allemagne pour modifier le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/18 de manière à mettre la structure du Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation) en harmonie avec le texte du Règlement ONU n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) et à fixer des limites pour les valeurs minimales et maximales des tensions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 5.3.1.3, lire:

«5.3.1.3 Un système de réglage de la tension aux bornes du dispositif selon les valeurs limites prévues par le Règlement n° 48 peut, pour des raisons pratiques, être situé dans le boîtier du projecteur. Toutefois, aux fins de l'homologation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route conformément aux dispositions du présent Règlement, ce système de réglage de la tension ~~ne sera pas~~ sera considéré comme faisant partie intégrante du projecteur ~~et sera déconnecté lors des essais de contrôle de la conformité des performances aux prescriptions du présent Règlement.~~ **Le fabricant doit préciser la tension d'entrée et de sortie pour les conditions dans lesquelles le faisceau de croisement et/ou le faisceau de route est appelé à être homologué conformément aux dispositions du présent Règlement.»**

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«5.3.1.3.1 **En cas d'utilisation d'une lampe à incandescence relevant du Règlement ONU n° 37, en association avec un module de régulation électronique de source lumineuse, des mesures seront effectuées à l'aide dudit module pour vérifier que les prescriptions des paragraphes 5 à 8 du présent Règlement sont respectées dans les conditions suivantes:**

- a) **La tension aux bornes du module de régulation électronique de source lumineuse doit être de 6,3 V (circuits 6 V), 13,2 V (circuits 12 V) ou 28,0 V (circuits 24 V), respectivement;**
- b) **La tension nominale (moyenne quadratique, RMS), déterminée sur une période suffisamment longue pour mesurer la valeur correcte aux bornes de la source lumineuse à incandescence lorsque le module de régulation électronique de source lumineuse fonctionne à une tension constante ne doit pas être inférieure à 6 V (circuits 6 V), 12,0 V (circuits 12 V) ou 24,0 V (circuits 24 V) et ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au paragraphe 5.27.2 du Règlement n° 48;**
- c) **Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse, au besoin, le dispositif de régulation électronique de source lumineuse (module d'alimentation spécial), nécessaire à l'alimentation des sources lumineuses.**

Le système de réglage de la tension et des conditions d'alimentation aux bornes de la source lumineuse à incandescence doit être indiqué au point 9 de la fiche de communication figurant à l'annexe 1.»

II. Justification

1. La présente proposition tient compte de toutes les observations qui ont été reçues lors de la soixante-neuvième session du GRE.

2. Il est proposé d'apporter les modifications ci-après au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/18:

a) Le paragraphe 5.9.2 du Règlement ONU n° 48 demeurera inchangé en raison de sa dernière phrase:

«... À condition que toute variation des caractéristiques photométriques soit conforme aux prescriptions techniques relatives au feu concerné.»

et du fait qu'un fonctionnement à tension constante est requis dans des cas précis;

b) La teneur générale du paragraphe 5.27.4 du Règlement ONU n° 48 sera reprise dans la partie correspondante du Règlement ONU n° 112, sans dénaturer la structure de ce dernier;

c) Dans la proposition d'amendement au Règlement ONU n° 112, le paragraphe 5.3.1.3 est modifié pour éviter le problème que pose la formule «**to stabilized**»;

d) Le paragraphe 5.3.1.4 qui figurait dans la proposition initiale est supprimé;

e) Un nouveau paragraphe (5.3.1.3.1) reprenant le contenu pertinent du paragraphe 5.27.4 du Règlement ONU n° 48 est ajouté;

f) En outre, le texte est simplifié et formulé de manière plus générale et logique pour ce qui est des informations à indiquer et des essais requis;

g) Les contradictions ont été supprimées du texte;

h) Le paragraphe 5.3.1.3.1 ne s'applique qu'en cas d'utilisation de lampes à incandescence (l'utilisation de tout autre type de feu n'a aucun sens!);

i) Des limites sont indiquées pour les valeurs minimales et maximales des tensions;

j) Toutes les informations nécessaires doivent être portées dans la fiche de communication.
